

personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Publics concernés : l'ensemble des personnels enseignants.

Objet : modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Notice : le décret précise les activités exercées par les personnels enseignants participant aux activités de formation continue : les activités d'enseignement, les activités liées au service d'enseignement et les activités spécifiques à la formation continue.

Référence : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

- ✚ Au JORF n°0164 du 19 juillet 2018, texte n° 37, publication du [décret n° 2018-632](#) du 17 juillet 2018 **modifiant le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes.**

Publics concernés : personnels contractuels du niveau de la catégorie A.

Objet : personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Notice : le décret précise les activités exercées par les personnels contractuels : les activités d'enseignement, les activités liées au service d'enseignement et les activités spécifiques à la formation continue. Il actualise également le coefficient de pondération applicable aux activités spécifiques.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0164 du 19 juillet 2018, texte n° 38, parution de l'[arrêté du 17 juillet 2018](#) fixant les **activités à mener pour les intervenants devant stagiaires pour la formation continue des adultes.**

1. Activités prévues au [a de l'article 2 du décret n° 91-1126](#) et au [a de l'article 5 du décret n° 93-412](#)

Les activités d'enseignement devant un ou plusieurs stagiaires concernent :

- les interventions de formation ;
- les interventions de formation de formateurs ;
- les interventions dans les centres individualisés (dont centre de ressources) ;
- les interventions en entreprise ;
- les interventions synchrones ou asynchrones en formation ouverte et à distance.

2. Activités prévues au [b de l'article 2 du décret n° 91-1126](#) et au [b de l'article 5 du décret n° 93-412](#) :

Les activités liées au service d'enseignement correspondent :

- aux heures de préparation d'une intervention ;
- à l'évaluation des pré-acquis du stagiaire ;
- à l'évaluation et à la validation des acquis du stagiaire dont le contrôle en cours de formation ;
- au suivi pédagogique individuel du stagiaire ;

- aux réunions de l'équipe pédagogique ;
- à l'adaptation des pièces de dossiers de réponse aux appels d'offres.

3. Activités prévues au [c de l'article 2 du décret n° 91-1126](#) et au [c de l'article 5 du décret n° 93-412](#)

Les activités spécifiques à la formation continue concernent :

Pour le centre de ressources :

- l'animation ;
- l'organisation matérielle et pédagogique et la mise à jour des ressources.

Pour l'accompagnement :

- l'animation d'information individuelle et collective ;
- l'accueil, le positionnement et le bilan pédagogique ;
- les entretiens de recrutement individuel des stagiaires ;
- l'accompagnement individuel et collectif à la validation des acquis de l'expérience ;
- l'accompagnement individuel et collectif à l'insertion professionnelle.

Les activités de bilan

Pour le suivi en entreprise :

- la recherche de stages en entreprise ;
- le suivi et l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel ;
- les visites en entreprise.

Pour la conception ou l'élaboration de projets ou de ressources :

- la réponse aux appels d'offre, aux appels à projet ou aux projets de prestation ;
- la réponse à des demandes de formation nécessitant une expertise ;
- la production de ressources pédagogiques.

Les activités de formateur référent pour le développement :

- la réalisation d'activités technico-commerciales ;
- les activités de communication externe ;
- la concertation des équipes (hors réunion liée à la réalisation de l'heure d'intervention) ;
- la participation à des formations professionnelles ;
- les activités de coordination ;
- les activités de surveillance, de jury et de correction d'examen ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation nationale.

IMPUTATION BUDGETAIRE

Lire la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 03920](#) de M. Jean Louis Masson qui demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser qui peut départager une commune et un comptable public lorsque l'une et l'autre sont en désaccord sur les nomenclatures des comptes budgétaires pour certaines imputations de dépenses.

La comptabilité publique repose sur le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable public, dont le rôle de chaque acteur est défini par les dispositions du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.